

# DIRECTIVES ANTICIPÉES

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger des directives anticipées pour le cas où, en fin de vie, elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ces directives indiquent ses souhaits concernant les conditions de limitation ou d'arrêt de traitement. Elles seront consultées préalablement à la décision médicale et leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical.

Renouvelables tous les trois ans, elles peuvent être, dans l'intervalle, annulées ou modifiées à tout moment.

Que vous soyez en bonne santé, atteint d'une maladie grave ou non, ou à la fin de votre vie, vous pouvez exprimer vos souhaits sur la mise en route ou l'arrêt de réanimation, d'autres traitements ou d'actes médicaux, sur le maintien artificiel de vos fonctions vitales et sur vos attentes. Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous aide dans votre démarche. Cette réflexion peut être l'occasion d'un dialogue avec vos proches, mais aussi avec les professionnels de santé qui peuvent vous soutenir dans votre réflexion.

Si vous souhaitez que vos directives soient prises en compte, sachez les rendre accessibles au médecin qui vous prendra en charge au sein de l'établissement : confiez-les-lui ou signalez leur existence et indiquez les coordonnées de la personne à laquelle vous les avez confiées.

## VOS DIRECTIVES ANTICIPÉES ONT-ELLES ÉTÉ RÉDIGÉES ?

Oui  Non

Si oui, merci de nous indiquer comment accéder à celles-ci (coordonnées de la personne dépositaire ou lieu de dépôt)

.....  
.....  
.....

*Pour toutes informations complémentaires vous pouvez retrouver le guide pour le grand public intitulé « directives anticipées » sur le site de l'HAS ([www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr))*

**Document à scanner dans le dossier informatisé du patient**

Date:

Signature du patient :

